

boichard-immobilier

Honoraires Transactions au 1er juillet 2024

Les honoraires sont inclus dans le prix de vente annoncé et sont **A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR.**

Aucun honoraire, aucune commission et aucun frais de quelque nature que ce soit ne sont dus avant la conclusion d'un contrat.

Les biens proposés à la vente font l'objet de mandats détenus par boichard-immobilier soit par d'autres agences avec lesquelles l'agence collabore.

Le montant de la rémunération de notre intervention est (sauf indications contraires affichées) inclus dans le prix aux conditions ci-après.

Ces rémunérations s'appliquent pour toutes les opérations de vente d'immeuble, de terrain, de fonds de commerce, de cessions de parts, de viager.

Ces rémunérations incombent à l'acquéreur à défaut de mention contraire ou d'accord contractuel ultérieur contraire.

MONTANT DE LA TRANSACTION	HONORAIRES T.T.C.
De 0 à 30.000 €	Forfait de 3.000 €
De 30.001 € à 50.000 €	10%
De 50.001 € à 100.000 €	9%
De 101.000 € à 200.000 €	6%
De 201.000 € à 1.001.000 €	5%
1.001.000 € et plus	4%

Honoraires proportionnels selon les tranches de prix de vente du bien mais non cumulatives entre elles.

Ces rémunérations couvrent toutes les prestations de services concourant suivant les usages à la réalisation de l'opération à l'exclusion des honoraires des officiers publics, ministériels et des frais dus aux établissements de crédit.

Ces rémunérations sont toutes taxes comprises, la T.V.A. étant incluse au taux actuellement en vigueur soit 20 %.

Il est possible que les conditions de rémunération pratiquées à l'occasion d'une affaire particulière s'écartent des conditions générales ci-avant.

Notamment si le mandat donné par le vendeur le prévoit ou à notre initiative pour le bon aboutissement de la négociation.

Estimations appartement ou maison gratuites. Si rapport écrit :

Pour un appartement	150 € T.T.C.
Pour une maison	250 € T.T.C.

Non-détention de fonds

L'agence boichard-immobilier ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatif de sa rémunération ou sa commission. (Article 94 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972).

